

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN

8 bis avenue Vincent Auriol
cs 40029
31600 Muret

Références : 2026/435
Code AIOT : 0006808392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN implanté ZI Joffrey Rue Jean-François Romieu 31600 Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action régionale sur les installations classées de tri transit regroupement (T.T.R.) de déchets combustibles, coordonnée par tous les inspecteurs des installations classées sur le volet incendie.

En effet, les installations de gestion des déchets sont touchées par de nombreux départs de feu, et sont à l'origine d'un quart des accidents recensés dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Plus de 90 % des événements signalés susceptibles de porter atteinte à l'environnement concernent des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets. Ces sinistres peuvent avoir des conséquences importantes : destruction de bâtiments, interruptions

d'activité et impacts environnementaux. Ils sont le plus souvent liés à la présence de déchets non conformes (erreurs de tri, piles ou batteries), ainsi qu'aux fortes chaleurs estivales, qui favorisent les départs de feu.

Cette opération vise à renforcer la prévention, sensibiliser les exploitants et améliorer la culture du risque dans la filière déchets.

A ce titre, elle a été réalisée de manière inopinée.

Cette inspection fait également suite à une inspection réalisée en 2025, lors de laquelle des non-conformités avaient été constatées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION DU MURETAIN
- ZI Joffrery Rue Jean-François Romieu 31600 Muret
- Code AIOT : 0006808392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Muretain agglo exploite une déchetterie (rubrique n°2710) ainsi qu'une plate-forme de broyage de déchets verts (rubrique n°2794-2).

La déchetterie est en cours de réintégration dans le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2710-2. Dans ce présent rapport, et au vu du volume de déchets admis sur site, l'installation est considérée de fait comme relevant du régime de l'enregistrement.

L'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi vérifié lors du présent contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des non-conformités en dehors des fiches de constats ont été vues :

- des déchets dangereux (bidons vides) ont été aperçus en dehors du local de déchets prévu pour leurs stockage. **Il convient de les évacuer ;**
- une rétention accolée à la borne des huiles a été vue pleine de liquides et d'absorbants. **Il convient de la vider rapidement afin d'assurer le volume de rétention prévu ;**
- l'exploitant a indiqué que le local de stockage de déchets ménagers solides (DMS) est devenu un local de déchets de jouets, sans notifier le Préfet de cette modification au préalable. **Il est demandé à l'exploitant de faire un porter à connaissance pour indiquer ce changement de stockage (et de justifier pourquoi le système de désenfumage n'est pas maintenu dans ce local, cf constat n°6).**

Il revient à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 2 mois, par les actions correctives décrites ci-dessus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
5	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Sans objet
12	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant a effectué des actions correctives afin de se remettre en conformité.

Néanmoins, ces actions méritent d'être complétées. En effet, des éléments de procédures sont soit manquants (schéma des réseaux par exemple dans le plan de défense incendie), soit incomplets (une procédure d'alerte ne mentionne pas d'alerter la DREAL en cas d'urgence incendie). De même, des affichages sont manquants.

C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de compléter ces éléments dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'installation dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, mis à jour. Néanmoins, les risques associés (incendies) ne sont pas représentés sur ces plans. Sur site, l'inspection a constaté l'affichage du panneau "interdit d'allumer flamme" au niveau des locaux présentant des risques incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le plan afin de représenter les zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouvertures. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une clôture et au niveau de son entrée principale, les horaires d'ouverture sont indiqués. L'inspection a également constaté que le site était entièrement fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'installation dispose de détecteurs de fumées qui ont été installés le 30 avril 2026. L'inspection a vu un détecteur installé dans un des locaux de stockage de déchets. La disposition au sein du site est effectuée ainsi : les locaux d'une surface inférieure à 40 m ² disposent d'un détecteur de fumée, les locaux d'une surface supérieure à 40 m ² disposent d'au moins deux détecteurs de fumées. L'inspection a également vu dans le registre de sécurité, les consignes de maintenance et de nettoyage (avec les fréquences de maintenance associées) ainsi que les actions correctives à

effectuer en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : L'alerte des services d'incendie et de secours s'effectue par téléphone. Le Muretain Agglo dispose d'une d'équipe d'astreinte permettant de transmettre l'alerte (3 personnes font un roulement). L'installation dispose d'un plan d'intervention à destination des services d'incendie et de secours qui est affiché à l'entrée du site. Néanmoins, l'entrée uniquement accessible par ce service n'est pas indiquée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le plan d'intervention afin d'ajouter l'entrée du service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de

150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Deux poteaux incendie (PI) sont situés aux abords du site. Le compte-rendu du dernier contrôle de ces poteaux a été vu par l'inspection et mentionne que : • le premier PI délivre un débit de 161 m³/h ; • le second, un débit de 157 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité situé dans le local du personnel a été vu par l'inspection. Selon ce registre, le contrôle des extincteurs (et des appareils de lutte contre l'incendie) a été réalisé le 16 avril 2026. Il est indiqué que le système de désenfumage dans un local de DMS n'a pas été vérifié et n'a pas été remplacé. En effet, ce local ne contient plus de DMS mais des déchets de jouets qui ne présentent plus de risque inflammable. Il est rappelé que toute modification notable d'une installation doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Le rapport de vérification électrique en date du 15 avril 2026 a été vu par l'inspection. Ce dernier mentionne 3 observations. Sur site, les extincteurs sont bien visibles et la date de vérification a bien été vue sur les appareils. <i>Observation : un extincteur se trouve à l'intérieur d'un local de déchets à risque inflammable. L'inspection s'interroge sur son utilité en cas d'incendie dans ce local.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - transmettre un porter à connaissance concernant les changements d'usage du local de stockage des déchets ; - justifier de la présence de l'extincteur au sein du local ; - transmettre un rapport d'intervention, ou tout autre justificatif, montrant la levée des observations du rapport de vérification électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. [...]
Constats : Un nouveau plan d'intervention ainsi qu'un plan d'évacuation (tous deux à destination du SDIS) ont été commandés. Ils sont intégrés dans le plan de défense incendie du site. Ces nouveaux plans ont été vus par l'inspection et montrent les accès pompiers ainsi que les zones les plus à risque. Néanmoins, les poteaux incendie proches du site ne sont pas indiqués dans un des plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'intervention en y indiquant la position des

poteaux incendie, et de l'afficher dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan incendie. Celui-ci a été vu par l'inspection et appelle les observations suivantes : • Il convient d'indiquer dans les procédures d'alerte d'informer la DREAL en cas d'incident ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, du bassin de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre, tel que prévu par l'article sus-visé, n'est pas présent dans ce plan de défense incendie. Il convient de l'ajouter ; • il convient d'ajouter une procédure de manœuvre de la vanne de barrage du bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier et ajouter les éléments indiqués sur la liste ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Un exercice incendie a été effectué le 30 avril 2026. Un compte-rendu a été établi. Il a été présenté le jour de l'inspection. Ce compte-rendu n'appelle pas d'observation. L'exploitant prévoit de renouveler cette exercice tous les 6 mois ou tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats :

L'inspection a constaté que certaines consignes sont bien affichées dans le bureau du personnel. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté qu'il manque encore l'affichage des consignes ci-dessous : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 (fermeture de la vanne avec bouton poussoir électrique) ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir et d'afficher dans le bureau du personnel les consignes manquantes décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque les matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : L'installation dispose d'un système de confinement des eaux, par deux bassins de rétention pouvant être maintenus fermés par une vanne avec bouton poussoir électrique.

L'exploitant a pris en compte la remarque de l'inspection, dans son rapport du 10 juin 2025 (suite à la visite du 7 avril 2025) : " <i>Un des bassins est équipé d'un débourbeur-déshuileur. (...), le curage de celui-ci est effectué tous les ans sans avoir pu apporter une justification.</i>" Lors de la visite du 4 juin 2026, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets (effectué suite au curage du débourbeur / déshuileur) en date du 28 octobre 2024. L'exploitant a indiqué que le prestataire effectuant ce curage ne s'est pas présenté ni en 2025, ni en 2026, malgré des relances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un bon pour accord avec la société responsable du curage sous un mois, et de transmettre le BDS, dès sa réception. A défaut d'un curage du séparateur hydrocarbures dans un délai de 2 mois, une proposition de mise en demeure sera faite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le registre de sécurité a été vu lors de l'inspection. La vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été effectuée le 16 avril 2026 (cf constat n°6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le dernier incident date d'il y a 2 ans et concernait un incendie dans un box de piles et de batteries.

Cet incident a permis à l'exploitant d'effectuer un rappel sur les consignes de sécurité et de davantage sensibiliser le personnel à l'importance de la gestion du stockage.

Un rappel sur les nouvelles exigences en terme de télédéclaration des incidents/accidents a été fait.

Type de suites proposées : Sans suite